

# CAMPING DE PIERREFITTE SUR LOIRE

## REGLEMENT 2024

(Adopté par le Conseil Municipal au cours de la réunion du 01 décembre 2023)

### Règlement

#### I - PERIODE D'OUVERTURE :

La période d'ouverture est fixée par le Conseil Municipal, pour l'année 2024, du 30 mars au 6 octobre pour les touristes et du 23 mars au 1<sup>er</sup> novembre pour les permanents. **En dehors de la période d'ouverture, le camping est fermé à clé.**

#### II – CONDITIONS D'ADMISSION :

Pour être admis à pénétrer, à s'installer, et à séjourner sur le terrain du Vernay, il faut y avoir été autorisé par l'employée chargée du camping et responsable du bureau d'accueil, (ou son représentant).

Le fait de séjourner sur le terrain du Vernay de Pierrefitte sur Loire implique l'acceptation du présent règlement et l'engagement de s'y conformer.

Toute infraction **caractérisée** pourra entraîner l'expulsion de son auteur avec recours aux forces de l'ordre si nécessaire.

#### III – FORMALITES DE POLICE :

Toute personne devant séjourner au moins une nuit sur le terrain du Vernay doit, au préalable, présenter au bureau d'accueil une pièce d'identité et remplir les formalités exigées par la police. Les mineurs non accompagnés de leurs parents ne seront admis qu'avec une autorisation écrite de ceux-ci.

#### IV – INSTALLATION :

Pour éviter la dégradation de la voirie, tous les véhicules « double essieux » ne sont pas autorisés (caravanes, camping-car...) sauf pour la nécessité des services. Le véhicule, la tente ou la caravane et tout le matériel y afférent doivent être installés à l'emplacement indiqué conformément aux directives données par le responsable du bureau d'accueil ou son représentant. **Un seul véhicule** et une seule caravane peuvent être installés par emplacement. Seule une canadienne deux places est tolérée en plus.

#### V – BUREAU D'ACCUEIL :

Appeler le n° indiqué sur la porte d'entrée du bureau accueil pour joindre un agent.

On trouvera au bureau d'accueil tous les renseignements sur les services du terrain du Vernay, les informations sur les possibilités de ravitaillement, les installations sportives, les richesses touristiques des environs et diverses adresses qui peuvent s'avérer utiles.

A l'accueil, un registre destiné à recevoir les observations est tenu à la disposition des usagés. Les réclamations ou suggestions ne seront prises en considération que si elles sont signées, datées, comportant nom et adresse complète et se rapportant à des faits relativement récents.

Le courrier est déposé au bureau d'accueil où il est à la disposition des campeurs et des résidents.

#### VI – REDEVANCES :

Les redevances sont payées au bureau d'accueil. Le montant est déterminé par les collectivités compétentes et affiché à l'entrée du terrain et au bureau d'accueil. Les camping-cars sont admis au même titre que les caravanes.

Camping : Elles sont dues selon le nombre de nuits passées sur le terrain. Leur paiement s'effectuera en fin de séjour. Néanmoins, en cas de séjour prolongé, le gardien pourra exiger le paiement à l'expiration de chaque quinzaine. Tout paiement donnera lieu à la délivrance d'une quittance.

Les usagers du terrain de camping sont invités à prévenir le bureau d'accueil de leur départ dès la veille de celui-ci.

Tout départ devra se faire avant 12 heures, sous peine de régler une nuitée supplémentaire.

#### VII – BRUIT ET SILENCE :

Les usagers du terrain du Vernay sont instamment priés d'éviter tout bruit et discussions qui pourraient gêner leurs voisins.

Les appareils sonores doivent être réglés en conséquence. Les fermetures des portières et coffres de voitures doivent être aussi discrètes que possible.

Les chiens et autres animaux ne doivent jamais être laissés en liberté. Ils ne doivent pas être laissés sur le terrain du Vernay, même enfermés, en l'absence de leurs maîtres qui en sont civilement responsables. Les animaux (chiens et chats) doivent être identifiés par tatouage et être accompagnés de la carte de tatouage. Ils doivent également posséder un certificat de vaccination antirabique conforme, en cours de validité.

Le silence doit être total entre 21 h et 7 heures.

Exceptionnellement des soirées pourront être organisées cf § XIII,

## VIII – VISITEURS :

Après avoir été autorisés par le responsable du bureau d'accueil ou son représentant, les visiteurs peuvent être admis sur le terrain du Vernay sous la responsabilité des campeurs qui les reçoivent.

Le campeur ou résident du Vernay doit recevoir ses visiteurs à l'accueil. Si ces visiteurs sont admis à pénétrer sur le terrain du Vernay, le campeur qui les reçoit peut-être tenu d'acquitter une redevance, dans la mesure où le visiteur a accès aux prestations et/ou installations du terrain de camping. Cette redevance fait l'objet d'un affichage à l'entrée du terrain de camping et au bureau d'accueil.

Au-delà d'un dépôt ponctuel de personnel ou de matériel, les voitures des visiteurs sont interdites sur le terrain du Vernay.

## IX – CIRCULATION ET STATIONNEMENT DES VEHICULES :

A l'intérieur du terrain de camping les véhicules doivent rouler à une vitesse limite de 10 km/h. L'usage des avertisseurs est interdit.

La circulation est interdite entre 21h et 7 heures.

Ne peuvent circuler dans le terrain de camping que les véhicules qui appartiennent aux personnes y séjournant. Le stationnement, strictement interdit sur les emplacements habituellement occupés par les abris de camping, ne doit pas, en outre, entraver la circulation ni empêcher l'installation de nouveaux arrivants. Il peut s'effectuer en respectant la signalisation et les indications de l'employée en charge du camping.

Les visiteurs sont tenus de stationner à l'entrée du terrain du Vernay.

## X – TENUE ET ASPECT DES INSTALLATIONS :

Chacun est tenu de s'abstenir de toute action qui pourrait nuire à la propreté, à l'hygiène et à l'aspect du terrain de camping et de ses installations, notamment sanitaires.

Il est interdit de jeter des eaux usées sur les sols ou dans les caniveaux. Les « camping-caristes » doivent obligatoirement jeter leurs eaux usées dans l'installation prévue à cet effet.

**Les campeurs devront porter leurs poubelles dans les conteneurs tri sélectif prévus à cet effet, à l'entrée du camping. Le verre sera séparé des autres déchets ménagers.**

Les lavages de vaisselle et de linge sont interdits en dehors des bacs prévus à cet effet pour que les eaux usées soient traitées.

L'utilisation de la machine à laver le linge doit se faire suivant les consignes affichées, toute anomalie doit être signalée sans délais à l'employée en charge du camping. Cette machine a été programmée sur un cycle unique et fonctionne avec des jetons payés à l'accueil.

L'étendage du linge sera toléré jusqu'à 10 heures à proximité des abris, à la condition qu'il soit discret et ne gêne pas les voisins. **Il ne devra jamais être fait à partir des arbres.**

Le lavage des véhicules est strictement interdit à l'intérieur du terrain de camping.

Les plantations et les décorations florales doivent être respectées. Il est interdit au campeur de planter des clous dans les arbres, de couper des branches, de faire des plantations (potagers, fleurs, arbres).

Il n'est pas permis non plus de délimiter l'emplacement d'une installation, par des moyens personnels, ni de creuser le sol.

**Toute dégradation connue et constatée à la végétation, aux clôtures, au terrain ou aux installations du terrain du Vernay sera à la charge de son auteur.**

L'emplacement qui aura été utilisé durant le séjour devra être remis dans son état initial.

## XI – SECURITE :

### a) Incendie :

A l'exception des barbecues, les feux ouverts (bois, charbon...) sont rigoureusement interdits. Les barbecues individuels sont autorisés sous l'entière responsabilité des usagers et dans la mesure où ils ne sont pas interdits par la préfecture. Les réchauds doivent être maintenus en bon état de fonctionnement et ne pas être utilisés dans des conditions dangereuses.

En cas d'incendie aviser immédiatement le responsable. Les extincteurs sont à la disposition de tous (accueil et sanitaire). Une trousse de secours de première urgence se trouve au bureau d'accueil.

### b) Vol :

La collectivité n'est responsable que des objets déposés au bureau et a une obligation générale de surveillance du terrain de camping. Le campeur ou résident garde la responsabilité de sa propre installation et doit signaler au responsable la présence de toute personne suspecte. Bien que la surveillance soit assurée, les usagers du terrain de camping sont invités à prendre les précautions habituelles pour la sauvegarde de leur matériel.

### c) Intempéries :

**Dès une alerte diffusée par la Préfecture, l'employée en charge du camping installera à côté du Panneau d'affichage du bureau accueil le dispositif d'alerte intempérie prévue par la commune.**

**Au-delà de la transmission d'alerte à ceux que l'employée municipale pourrait rencontrer, tous les résidents du camping pourront ainsi vérifier qu'une alerte intempérie est en cours et pourront prendre les précautions d'usage.**

#### XII – JEUX :

Aucun jeu gênant ne peut être organisé à proximité des installations. Les enfants devront toujours être sous la surveillance d'adultes. La pratique des jeux de plein air est autorisée chaque fois qu'une installation est prévue à cet effet.

L'utilisation des jeux du PRL fera l'objet d'un document propre étudié avec la Communauté de Communes.

#### XIII – ANIMATIONS

Les animations qui se déroulent dans le camping ne concernent que les résidents entre eux et doivent respecter strictement les dispositions du règlement intérieur. Tout particulièrement ne pas amener de gêne aux résidents qui ne participent pas à ladite animation.

Les animations qu'elles soient en journée ou en soirée doivent se faire avec l'autorisation préalable de Monsieur le Maire (au minimum 3 jours avant) et l'information doit en être faite au secrétariat de la Mairie.

Dans le cas d'une manifestation en soirée, le bruit sera toléré jusqu'à 24 heures.

Au cours de manifestation à l'intérieur du camping, toute vente d'alcool ou autres sont strictement interdite.

L'utilisation du préau du PRL fera l'objet d'un document propre étudié avec la Communauté de Communes.

L'employée en charge du camping rendra compte de tout manquement à ce sujet à Monsieur le Maire ou à défaut l'un de ses adjoints

#### XIV- GARAGE MORT :

Il ne pourra être laissé de matériel non occupé sur le terrain qu'après accord de l'employée municipale en charge du camping et seulement à l'emplacement indiqué. Une redevance dont le montant sera indiqué au bureau, sera due pour le « garage mort ».

#### XV – AFFICHAGE et DISTRIBUTION :

Le présent règlement intérieur est affiché à l'entrée du bureau d'accueil.

Un exemplaire est remis au client à sa demande.

Chaque permanent reçoit un exemplaire de ce règlement ainsi que l'Annexe

#### XVI – INFRACTION AU REGLEMENT INTERIEUR :

Dans le cas où un résident perturberait le séjour des autres usagers ou ne respecterait pas les dispositions du présent règlement intérieur, l'employée municipale est tenue de rendre compte immédiatement sans délais à Monsieur le Maire ou à défaut l'un de ses adjoints, lequel se rendant sur place pourra prendre acte du non-respect des dites dispositions et effectuer une mise en demeure de s'y conformer.

En cas d'infractions graves ou répétées au règlement intérieur et après trois mises en demeure par Monsieur le Maire ou l'un de ses adjoints, Le Conseil Municipal pourra résilier le contrat et prononcer l'exclusion.

En cas d'infraction pénale, sur compte rendu oral de l'employée en charge du camping Monsieur le Maire ou à défaut l'un de ses adjoints pourra faire appel aux forces de l'ordre.

#### XVII – DIVERS :

Toute activité commerciale d'un résident du terrain de camping est interdite à l'intérieur du camping. Il est interdit de fournir le courant par un moyen personnel.

Toute réunion politique ou religieuse, toute propagande commerciale sont formellement interdites dans l'enceinte du terrain du Vernay.

#### XVIII – ANNEXE REGLEMENT POUR LES PERMANENTS

Un règlement pour les permanents est annexé à ce document.

#### XIX – SURVEILLANCE et CONTROLE :

L'employée en charge du camping a reçu comme mission d'informer le Maire de tout incident en mesure de perturber l'ordre et de la bonne tenue du terrain du Vernay. Elle a le devoir de rendre compte immédiatement à Monsieur le Maire ou à défaut ses adjoints de tout manquement grave au règlement.

Sur décision du conseil Municipal des élus peuvent être mandatés pour contrôler l'application des dispositions du règlement intérieur.

### **Règlement annexe pour les permanents**

1- Par convention entre la commune et chaque résident il est établi que l'emplacement du camping est l'objet d'une location annuelle.

La commune est donc propriétaire du terrain et en conséquence tous travaux sur l'emplacement doit obtenir le consentement du Conseil municipal et pourra faire l'objet d'un avenant à la convention.

Le résident est propriétaire du mobil-home ou de la caravane ainsi que de ses annexes, il doit ainsi assurer son bien en conséquence.

Le résident doit également faire vérifier annuellement sont chauffe-eau (chaudière gaz ...) et reste responsable de la conformité de son installation intérieure (électricité, eau, chauffage)

2- Électricité : Chaque emplacement loué à l'année fait l'objet d'un sous compteur électrique, chaque résident sera redevable de sa consommation d'électricité au-delà de 25€.

L'appel de cette contribution se fera après fermeture annuelle du camping, au tarif en vigueur de la dernière facture reçue en mairie.

En fin de saison, lors du départ définitif chaque résident devra être présent ou représenté au relevé du sous compteur. En cas d'absence aucune contestation ne sera recevable.

3- Vie communautaire (Cf. § XIII du Règlement Intérieur): Toute manifestation organisée par les résidents, doit se faire avec l'autorisation préalable de Monsieur le Maire (au minimum 3 jours avant) et information doit en être faite au secrétariat de la Mairie.

4- Concernant l'eau, un usage abusif pourra faire l'objet de sanctions.

5- Pour toute question relative à la vie du camping, le règlement Intérieur du Camping (adopté par le Conseil Municipal du 01 décembre 2023) s'applique aux emplacements permanents notamment :

Le respect des autres et le respect de la vie collective,

La prudence, la limitation de vitesse et le stationnement des véhicules,

6- Lorsqu'un résident confie la surveillance ou l'entretien de son mobil-home ou de sa caravane à un tiers, la mairie doit en être avisée et l'identité de la personne désignée sera renseignée auprès des services de la mairie et de l'accueil du camping.

**7- La location de mobil home et de caravane est autorisée moyennant l'information préalable de la Mairie et une redevance de 15% du montant de la location. Un récapitulatif des locations devra être transmis en mairie à la fermeture du camping et au plus tard fin novembre de l'année en cours.**

8- Le non-respect de ce règlement conduira le Conseil municipal à prendre des sanctions, qui pourront aller jusqu'à l'exclusion définitive du camping.

9- Les télécommandes de la barrière doivent être impérativement rendues en fin de saison.

XXXXX

Les élus et employés municipaux essaient de faire le maximum pour que votre séjour soit agréable. En échange, ils vous demandent de respecter le présent règlement, de maintenir les installations sanitaires en constant état de propreté, de ne pas endommager les plantations, et, à votre départ, de laisser l'emplacement dans l'état dans lequel vous l'avez trouvé.

Les élus et employés des collectivités vous remercient de votre collaboration. Ils vous souhaitent de bonnes vacances et un bon séjour. Ils seront très heureux de vous accueillir à nouveau.

N'hésitez pas à nous faire part de vos suggestions, qui pourront contribuer à l'amélioration de votre séjour.

## CAMPING DU VERNAY PIERREFITTE SUR LOIRE

\*\*\*\*

### Tarifs 2024 par nuitée

Emplacement	5.00€
Emplacement camping-car	6.00€
Adulte	3.50€
Enfant de 4 à 12 ans	2.00€
Enfant de moins de 4 ans	Gratuit
Electricité	6.00€
Garage mort hors emplacement	2.00€
Garage mort sur emplacement	3.00€
Animaux	1.00€
Cautions prise spéciale	38.00€
Cautions BIP	65.00€